
THE MARRIAGE ACT
(C.C.S.M. c. M50)

**Marriage Fees and Expenses Regulation,
amendment**

Regulation 145/2020
Registered December 17, 2020

Manitoba Regulation 209/2004 amended

1 *The Marriage Fees and Expenses Regulation, Manitoba Regulation 209/2004, is amended by this regulation.*

2 **Section 6.2 is replaced with the following:**

No fee for appointment renewal in certain circumstances

6.2 Clause 6.1(b) does not apply to an applicant for appointment renewal if

(a) the applicant had obtained the appointment between December 19, 2019, and June 30, 2021, for the sole purpose of officiating the marriage of two specific people on a specific date; and

(b) the applicant applies for appointment renewal on or before September 30, 2021.

3(1) **Schedule B is amended by this section.**

LOI SUR LE MARIAGE
(c. M50 de la C.P.L.M.)

**Règlement modifiant le Règlement sur les
droits et les frais relatifs au mariage**

Règlement 145/2020
Date d'enregistrement : le 17 décembre 2020

Modification du R.M. 209/2004

1 *Le présent règlement modifie le Règlement sur les droits et les frais relatifs au mariage, R.M. 209/2004.*

2 **L'article 6.2 est remplacé par ce qui suit :**

Aucun droit — renouvellement de la nomination dans certaines circonstances

6.2 L'alinéa 6.1b) ne s'applique pas aux personnes ayant demandé le renouvellement, si les conditions suivantes sont réunies :

a) elles avaient obtenu la nomination entre le 19 décembre 2019 et le 30 juin 2021 dans le seul but de marier deux personnes en particulier à une date précise;

b) elles présentent la demande au plus tard le 30 septembre 2021.

3(1) **Le présent article modifie l'annexe B.**

3(2) Section 3.1 is replaced with the following:

No fee for marriage licence in certain circumstances

3.1 Section 3 does not apply if the person who requests the marriage licence presents to the issuer on or before September 30, 2021, an expired marriage licence that had been issued between December 19, 2019, and June 30, 2021.

3(3) Section 5 is replaced with the following:

Remitting marriage licence fee not required in certain circumstances

5 Section 4 does not apply to an issuer of marriage licences if

- (a) the issuer issues a replacement licence; and
- (b) the person to whom the replacement licence is issued presents to the issuer on or before September 30, 2021, an expired marriage licence that had been issued between December 19, 2019, and June 30, 2021.

3(2) L'article 3.1 est remplacé par ce qui suit :

Aucun droit exigible à l'égard d'une licence de mariage dans certaines circonstances

3.1 L'article 3 ne s'applique pas lorsque l'auteur de la demande présente à l'administrateur, au plus tard le 30 septembre 2021, une licence de mariage expirée qui lui a été délivrée entre le 19 décembre 2019 et le 30 juin 2021.

3(3) L'article 5 est remplacé par ce qui suit :

Aucun paiement à l'avance dans certaines circonstances

5 L'article 4 ne s'applique pas à l'administrateur des licences de mariage si les conditions suivantes sont réunies :

- a) l'administrateur délivre une licence de remplacement;
- b) la personne à qui la licence de remplacement est délivrée lui présente, au plus tard le 30 septembre 2021, une licence de mariage expirée qui lui a été délivrée entre le 19 décembre 2019 et le 30 juin 2021.